

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 319-2018 du 21 mars 2018 madame Marie-Soleil Cloutier était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Institut national de la recherche scientifique a désigné madame Marie-Soleil Cloutier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Soleil Cloutier, professeure, Centre Urbanisation Culture Société, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75322

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 819-2018 du 20 juin 2018 madame Christiane Faucher a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Josée Douville, présidente et associée, enquêtrice certifiée et médiatrice accréditée, Drolet Douville et Associés inc., soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Faucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75323

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi à la Fondation Espace pour la vie d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère

ATTENDU QUE la Fondation Espace pour la vie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui contribue financièrement au développement d'Espace pour la vie et aux missions scientifiques, éducatives, culturelles et sociales de ses cinq institutions, soit le Biodôme, l'Insectarium, le Jardin botanique, le Planétarium Rio Tinto Alcan et le musée de la Biosphère;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière

conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Fondation Espace pour la vie une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation Espace pour la vie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Fondation Espace pour la vie une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation Espace pour la vie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75324

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. pour le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa et du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment des travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, sur une superficie cumulative de plus de 25 000 m², sans égard à la distance touchée, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

ATTENDU QUE ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 18 février 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 janvier 2020, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. le 7 mai 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette